



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°60 du 15 mars 2024

Direction des sécurités

Arrêté n°2024-03-DS-0195 portant restriction de stationnement et de circulation sur la voie publique des supporters du Paris Saint-Germain (PSG) à l'occasion du match de football opposant le Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) au Paris Saint-Germain (PSG) le 17 mars 2024

Arrêté n°2024-03-DS-0196 portant interdiction de la consommation d'alcool sur l'espace public et de la vente à emporter de boissons alcoolisées dans un périmètre délimité en annexe

Montpellier, le 14 MARS 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024.03.DS.0195

Portant restriction de stationnement et de circulation sur la voie publique des supporters du Paris Saint-Germain (PSG) à l'occasion du match de football opposant le Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) au Paris Saint-Germain (PSG) le 17 mars 2024
Le préfet de l'Hérault

- VU** le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- VU** l'instruction ministérielle en date du 18 novembre 2019 relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;
- VU** les réunions préparatoires des 27 février et 12 mars 2024 relatives à la rencontre de football opposant le Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) au Paris Saint Germain (PSG) ;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;
- CONSIDÉRANT** le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public depuis le lancement du championnat de France de football de ligue 1 Uber Eats, saison 2023/2024 ;
- CONSIDÉRANT** que pour la 26^e journée du championnat de France de ligue 1 Uber Eats, le MHSC sera opposé le dimanche 17 mars 2023 à partir de 20 heures 45, au PSG ;
- CONSIDÉRANT** que ces groupes de supporters adverses entretiennent un lourd contentieux de longue date, que le 8 août 2009, de violents affrontements de plus d'une demi-heure, avaient occasionné de graves blessures sur un supporter parisien qui a perdu l'usage de son œil ;
- CONSIDÉRANT** le classement de ce match de football au niveau 3 par la DNLH ;
- CONSIDÉRANT** que lors des dernières rencontres entre le MHSC et le PSG on constate de nombreuses provocations entre les deux groupes de supporters ; il apparaît nécessaire de prendre des mesures de police adaptées ;
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation d'engins pyrotechniques par des fans du CUP (collectif ultra parisien) en tribune visiteurs a été constatée notamment en 2019 puis en 2021 ;

CONSIDÉRANT que la rencontre entre les 2 équipes en mai 2022 a été marquée par le non respect du rendez-vous fixé par arrêté préfectoral, du point d'escorte des supporters parisiens, ces derniers s'étant rendus plus tôt au lac du Crès pour consommer de l'alcool, l'escorte policière a dû se rendre sur les lieux pour les acheminer jusqu'au stade de la Mosson ;

CONSIDÉRANT que de plus, l'arrivée des supporters parisiens fût une nouvelle fois mouvementée par l'abandon des bus sur la voie publique en finissant à pieds leur trajet vers les tribunes visiteurs sous protection policière démontrant ainsi leur intention de provoquer les supporters montpelliérains ;

CONSIDÉRANT que la dernière venue des supporters parisiens a été marquée par de nombreux désordres malgré l'arrêté préfectoral encadrant la rencontre sportive du 1^{er} février 2023 entre les équipes du MHSC et du PSG, notamment par des modifications de dernière minute sur les moyens d'acheminement des supporters et un retard de presque 2 heures au point de rendez-vous fixé par cet arrêté ce qui a engendré une complète réorganisation du dispositif de sécurité par les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT également que les supporters ultras montpelliérains se sont très défavorablement fait remarquer lors des derniers matchs au stade de la Mosson, pour des violences et des provocations commises sur les supporters adverses lors de leur arrivée ou leur départ de l'enceinte sportive ;

CONSIDÉRANT les derniers incidents en date, à l'occasion du match contre le Football Club de Metz du 18 février dernier, où une cinquantaine de supporters montpelliérains avaient attaqué le convoi de leurs homologues messins aux abords de l'enceinte du stade de la Mosson ;

CONSIDÉRANT également que lors des dernières rencontres sportives, un nombre important de fumigènes et d'engins pyrotechniques ont été utilisés par les supporters ce qui a donné lieu à plusieurs interpellations par les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que cette situation témoigne d'un climat de violence particulièrement préoccupant, contraire à tout esprit sportif et porteur de risques importants pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que de surcroît, lors des réunions préparatoires relatives à la rencontre de football précitée, il a été convenu avec l'ensemble des intervenants dont le responsable de la sécurité du public et des joueurs du PSG, d'encadrer le déplacement des supporters visiteurs ;

CONSIDÉRANT que la posture Vigipirate au niveau « Sécurité Renforcée Risque Attentat » nécessite de porter un effort particulier sur la sécurité des rassemblements festifs, des transports et des bâtiments accueillant du public ; que ces mesures impliquent une mobilisation importante des forces de l'ordre ainsi que des polices municipales ;

CONSIDÉRANT que de plus, les forces de l'ordre sont mobilisées de façon importante pour des opérations de contrôles de police, notamment dans le centre-ville de Montpellier, et dans les quartiers sensibles du département particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou trafic d'armes ou de stupéfiants ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation, l'allumage, la projection ou l'éclatement sur la voie publique d'articles pyrotechniques peuvent être générateurs d'accidents tant pour leur détenteur que pour des tiers et qu'ils sont de nature à aggraver les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade de la Mosson et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du PSG ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match du 17 mars 2024 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du PSG ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dimanche 17 mars 2024, de 00 heure à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du PSG ou se comportant comme tel de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les voies suivantes :

- Centre-ville de Montpellier : Place de la Comédie – Rue de Verdun – Rue Jules Ferry – Rue de la République – Boulevard de l’Observatoire – Boulevard du Jeu de Paume – Boulevard du professeur Vialleton – Boulevard Ledru-Rollin - Boulevard Henri IV - Place Albert 1^{er} - Quai des Tanneurs – Quai du Verdanson – Allée de la citadelle – Place de la Comédie ;
- Stade de la Mosson : Intersection RN 109 avec la rivière Mosson – Carrefour Paul Henri Spaak – Rue du Pilory – Avenue des Moulins – Rond Point d’Alco – Rue du Professeur Blayac – Avenue de l’Europe – Rue de Bologne – Rue de Tipasa – la rivière Mosson – RN 109.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l’article 1^{er}, l’accès au stade la Mosson à Montpellier est autorisé aux supporters du PSG dans la limite de 450 personnes dont 250 supporters ultras qui arriveront par bus dans le cadre d’un déplacement organisé par le club des supporters du PSG et 200 supporters familiaux qui arriveront par leurs propres moyens, tous les supporters seront munis de billets délivrés grâce au système de contre-marque :

- Les bus devront être présents à **18 heures** au rond-point de Bel Air à Grabels après la sortie n° 7 de l’autoroute A750, pour une escorte par les forces de l’ordre jusqu’au stade de la Mosson de Montpellier à l’emplacement réservé à leur stationnement ;
- À l’issue de la rencontre, les supporters du PSG seront pris en charge au niveau de la sortie « visiteurs » du stade de la Mosson, leurs bus seront accompagnés par les forces de l’ordre jusqu’à la sortie de Montpellier.

Article 3 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l’article 1^{er}, dans l’enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l’utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 : La sous-préfète, Directrice de cabinet de la préfecture de l’Hérault, la directrice interdépartementale de la police nationale de l’Hérault et le commandant du groupement départemental de gendarmerie de l’Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Hérault, notifié au procureur de la République, aux présidents de la Ligue de football professionnelle, de la Fédération française de football, des clubs du MHSC et du PSG, affiché dans la mairie de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre défini à l’article 1^{er}.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet

Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l’objet d’un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l’Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l’Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L’absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l’administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l’application informatique “Télérecours citoyens” accessible via le site www.telerecours.fr

Montpellier, le 14 MARS 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024.03.DS.0196

**Portant interdiction de la consommation d'alcool sur l'espace public
et de la vente à emporter de boissons alcoolisées dans un périmètre délimité en annexe**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

Considérant que les rencontres de football organisées au stade de la Mosson à Montpellier engendrent des déplacements importants de population, notamment ceux de supporters de l'équipe du Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) et de supporters des équipes adverses ;

Considérant qu'avant chaque début de match, des rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors du cadre des débits de boissons dûment autorisés, sont observés aux abords immédiats du stade de la Mosson, situé 345 avenue de Heidelberg à Montpellier ; qu'à l'occasion de chaque match organisé au stade de la Mosson, les supporters ultras montpelliérains stationnent sur le parking attenant à la piscine Neptune et consomment de l'alcool sur la voie publique ;

Considérant que pour la 26^e journée du championnat de France de ligue 1 Uber Eats, le MHSC sera opposé au Paris Saint Germain (PSG) le dimanche 17 mars 2024 à 20 heures 45 ;

Considérant que cette consommation de boissons alcoolisées conduit à des comportements à risque et favorisent les troubles graves à l'ordre public comme ceux recensés dernièrement :

- le lundi 02 janvier 2023 à 19h00, s'est déroulé la rencontre de football entre le MHSC et l'OM; qu'avant le début de la rencontre, une cinquantaine de supporters marseillais est monté dans les bus des supporters ultras phocéens les conduisant au stade, en opposition avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral limitant le nombre des supporters de l'OM ; qu'un supporter de l'OM a jeté volontairement un pétard à forte détonation sur le responsable de la buvette située en tribune, lequel blessé a dû être évacué au CHU Lapeyronnie à Montpellier ;
- le dimanche 29 octobre 2023 à 15h00, s'est déroulée la rencontre de football entre le MHSC et le Toulouse FC ; qu'en milieu d'après-midi et avant le début de la rencontre, environ trente supporters ultras montpelliérains ont tenté d'attaquer les bus des supporters toulousains au niveau du parking des puces ; que seule l'intervention des forces de police a permis de neutraliser l'affrontement physique entre supporter ; qu'au départ des bus des supporters toulousains, les supporters ultras montpelliérains ont une nouvelle fois tenté de commettre des violences à leur rencontre ; que cette tentative de rixe a impliqué des individus connus pour des violences dans le sport et dont une personne faisant l'objet d'une interdiction judiciaire de stade ;
- le dimanche 04 septembre 2022 à 13h00, s'est déroulé le match entre le MHSC et le LOSC ; qu'en marge du match et devant la buvette des supporters montpelliérains, certains supporters montpelliérains ont volé le maillot et l'écharpe aux couleurs du LOSC à un de ses supporters ;

Considérant qu'a différentes reprises les supporters, après avoir consommé de l'alcool, ont fait preuve de comportements violents occasionnant des incidents graves et nombreux de nature à troubler l'ordre public, en contradiction avec tout esprit sportif ;

Considérant que les incidents entre supporters adverses se multiplient au niveau national ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés, il y a lieu d'interdire la consommation d'alcool sur l'espace public et la vente à emporter de boissons alcoolisées aux abords immédiats du stade de la Mosson ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dimanche 17 mars 2024 de 10h00 heures à minuit, à l'occasion de la rencontre de football entre le MHSC et le PSG, la consommation d'alcool sur l'espace public hors terrasses extérieures autorisées, ainsi que la vente à emporter de boissons alcoolisées sont interdites aux abords immédiats du stade de la Mosson. Le plan délimitant le périmètre d'interdiction est annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction de l'article 1^{er} ne s'applique pas aux débits de boissons légalement installés ainsi qu'à leurs terrasses qui sont considérées comme des extensions du débit de boissons en application de l'article R. 3323-4 du code de la santé publique.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux présidents de la Ligue de football professionnelle, de la Fédération française de football et des clubs du MHSC et du PSG, et fera l'objet d'un affichage en mairie de Montpellier et dans le périmètre défini à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, la directrice interdépartementale de la police nationale de l'Hérault et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, accessible sur le site internet de la préfecture : www.herault.gouv.fr

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet

Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Annexe : Plan délimitant le périmètre d'interdiction

